

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3302/24
L-SA 962/24

Audience publique du trente et un octobre deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Emilie BOHN, avocat, en remplacement de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, les deux demeurant à Sanem

e t

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant en personne

e n p r é s e n c e d e :

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établi à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 3 juillet 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 17 octobre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, la partie créancière-saisissante était représentée par Maître Emilie BOHN, tandis que la partie débitrice-saisie comparut en personne.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 2 mai 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 4.229,56.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 7 mai 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 13 mai 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 17 octobre 2024, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt pour la somme de 4.229,56.- euros ainsi que pour le montant de 269,22.- euros au titre de terme courant à prélever à partir du 1^{er} mai 2024, conformément à sa requête déposée le 29 avril 2024.

PERSONNE2.), qui comparaît en personne, ne s'oppose pas à la demande en validité pour autant qu'elle vise les arriérés de pension alimentaire.

A l'appui de sa demande en validité, la partie saisissante produit un jugement rendu le 29 septembre 2023 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, signifié à PERSONNE2.) par acte d'huissier de justice du 22 mai 2024, ayant condamné ce dernier à lui payer une pension alimentaire indexée de 250.- euros par mois au titre de contribution à son éducation et à son entretien. Ce secours a été dit payable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023.

PERSONNE1.) fait valoir que son père lui redoit des arriérés de pension alimentaire de 4.229,56.- euros pour la période allant du 1^{er} janvier 2023

jusqu'au 30 avril 2024 et demande la validation de la saisie pour cette somme. Elle demande encore à voir valider la saisie-arrêt pour le montant de 269,22.- euros, correspondant au terme courant du secours alimentaire à prélever mensuellement à partir du 1^{er} mai 2024.

Au vu des pièces du dossier et en l'absence de contestation, la demande de PERSONNE1.) est fondée pour les arriérés de pension alimentaire d'un montant de 4.229,56.- euros redu par PERSONNE2.) au titre d'un décompte pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2024. En ce qui concerne le terme courant, il convient de rappeler que les règles d'ordre public concernant la procédure des saisies-arrêts spéciales disposent que toute saisie-arrêt doit faire l'objet d'une autorisation préalable du juge de paix, ces règles s'opposant à ce qu'une saisie puisse être validée pour des montants ou éléments non autorisés. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la saisie n'a pas été autorisée pour le terme courant de la pension alimentaire de sorte que la demande en validité est irrecevable en ce qu'elle porte sur ce poste.

Comme la partie saisissante dispose d'un titre exécutoire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative,

dit la demande en validité recevable et fondée pour la somme de 4.229,56.- euros,

déclare bonne et valable,

partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 2 mai 2024 par PERSONNE1.) sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 4.229,56.- euros,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 7 mai 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redu,

dit irrecevable la demande en validité portant sur le terme courant de la pension alimentaire,

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN